

SIFUP 123 SOLEIL
SAINT LÉGER DE MONTBRUN / SAINT MARTIN DE MÂCON
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL - SÉANCE DU 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un du mois de février, le Conseil Syndical du SIFUP 123 Soleil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Ecole 123 Soleil située sur la commune de Saint Léger de Montbrun, sous la présidence de Monsieur Mickaël PRUDHOMME.

Nombre de membres en exercice : 10

9 conseillers présents :

Avec voix délibérative : Mickaël PRUDHOMME, Claude DUBOIS, Pascal LACROIX, Jean-Pierre THURAUULT, Morgane STOQUERT, Myriam GUILLET-MASSÉ, Christophe COLLOT, Mélanie NOURISSON, Françoise PUCHAULT

1 absent : Mme VIOLLEAU Isabelle

Les représentants des parents d'élèves sans voix délibérative présents à la séance : Mmes LEDOUARIN Sandrine, BOUJU Emilie

Absentes / Excusées :

Présent également sans voix délibérative :

Madame Mélanie NOURISSON a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 14/02/2023

Ordre du Jour :

- Approbation du Compte de Gestion 2022
- Vote du Compte Administratif 2022
- Vote du Budget Primitif 2023
- Participation financière des communes
- Réalisation d'un emprunt de 12 500€
- Tarif de la cantine
- Tarif de la garderie
- RIFSEEP
- Avenant Convention de formation et assistance informatique avec le CDG 79
- Avenant Convention personnels Intérimaires CDG 79
- Accueil minimum
- Questions diverses

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance est madame Mélanie NOURISSON

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2022 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Del 2023-01

Le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur (le Président du SIFUP). Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Considérant qu'il n'y a pas de budget annexe

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier de THOUARS pour le SIFUP 123 Soleil, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Del 2023-02

Monsieur Le Président présente à l'assemblée le bilan de l'exercice 2022 : dépenses, recettes, travaux réalisés, difficultés liées à la crise sanitaire, bilan de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire en apportant tous les éléments expliquant ce bilan.

Puis Monsieur PRUDHOMME Président du SIFUP quitte la salle et laisse la présidence de la séance à madame Myriam GUILLET-MASSÉ afin de ne participer ni au débat ni au vote du CA 2022.

Le Conseil Syndical du SIFUP 123 Soleil réuni sous la présidence de madame Myriam GUILLET-MASSÉ délibérant sur le Compte Administratif 2022, dressé par Monsieur PRUDHOMME Président qui ne participe ni au débat ni au vote,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice

Considérant qu'il n'y a pas de budget annexe

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- Adonne acte de la présentation du Compte Administratif du budget du SIFUP 123 Soleil pour l'exercice 2022
- Constate que les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au bilan d'entrée et au bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous

➤ Affecte les résultats comme ci-après qui seront repris dans le budget primitif 2023

8 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

1 2 3 SOLEIL 2022

BUDGET PRINCIPAL		
INVESTISSEMENT	Solde d'exécution reporté (a)	-49 535,55
	Recettes de l'exercice (b)	67 042,82
	Dépenses de l'exercice (c)	70 727,66
	Résultat de l'exercice (b - c)	-3 684,84
	résultat cumulé (a + b - c)	-53 220,39
	RAR recettes (d)	0,00
	RAR dépenses (e)	0,00
	Besoin ou excédent de financement cumulé (a + b - c + d - e)	-53 220,39
	affectation du résultat (art 1068)	53 220,39
FONCTIONNEMENT	Résultat antérieur reporté (A)	40 200,51
	Recettes de l'exercice (B)	329 804,42
	Dépenses de l'exercice (C)	291 080,59
	Résultat de l'exercice (B - C)	38 723,83
	Résultat cumulé (A + B - C)	78 924,34
	AFFECTATION DU RESULTAT (art 1068)	53 220,39
	Report en fonctionnement	25 703,95

Monsieur PRUDHOMME Président assure à nouveau la présidence de la séance.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Del 2023-03

Monsieur Le Président présente les réflexions de la commission Finances pour la préparation du budget primitif 2023 et les travaux (entretien ou investissement) qu'il est nécessaire de réaliser en 2023 pour maintenir l'école et notamment les bâtiments dans un état correct.

Il précise que les dépenses de fonctionnement ont considérablement augmenté en raison des besoins liés à la situation sanitaire et la crise de l'inflation (chauffage, produits sanitaires, etc) et les

recettes bien que minorées lors du vote du budget restent très basses. Le déficit de l'accueil du mercredi matin est à la hauteur de ce qui avait été estimé, à savoir 4 500€/an.

Il indique également qu'il ressort de ces réflexions qu'un emprunt doit être réalisé pour l'installation de jeux dans la cour élémentaire afin de ne pas trop augmenter la participation des communes en 2023.

L'emprunt serait de 12 500 € pour l'installation d'une seule structure.

Après débat, le Conseil syndical opte pour un emprunt de 12 500 € sur 8 ans.

Après cette présentation et considérant l'approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022 avec l'affectation des résultats,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical vote le Budget Primitif du SIFUP pour l'exercice 2023 :

- Avec la reprise des résultats de l'exercice 2022
- Au niveau des chapitres en ce qui concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement
- Inscrit un emprunt de 12500 € pour l'achat des jeux des cours de récréation
- Equilibré tel qu'indiqué ci-dessous :

BUDGET 2023 - Voté par le comité syndical (en euros)	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	379 403,95
Recettes	379 403,95
INVESTISSEMENT	
Dépenses	124 720,39
Recettes	124 720,39

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

Del 2023-04

Monsieur le Président expose que les recettes du SIFUP relèvent essentiellement de la participation financière des communes membres et des communes non membres ayant des enfants scolarisés à l'école 123 Soleil.

Il rappelle que le mode de calcul de la participation de chacun est déterminé dans les statuts du SIFUP. Il invite donc l'assemblée délibérante à valider les participations pour l'année civile 2023.

- Vu l'arrêté préfectoral n° 7920201127001 du 27 novembre 2020 portant modification des statuts du SIFUP 123 Soleil
- Vu le budget primitif 2023 du SIFUP 123 soleil

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- Valide le tableau de calcul de la participation financière des communes pour l'année 2023 tel que joint à la présente délibération
- Fixe ainsi qu'il suit la participation des communes à :
 - Commune de Saint Martin de Macon : 59 014,87 €
 - Commune de St Léger de Montbrun : 202 767,81 €
 - Commune de Tourtenay : 9 009,45 € pour 6 enfants
 - Commune de Curçay sur dive : 7 507,87 € pour 5 enfants
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.
- Afin d'assurer une trésorerie suffisante au SIFUP, pour les communes membres du SIFUP, les appels à contribution seront lancés au début de chaque trimestre civil. Pour le premier trimestre et en l'absence de vote du budget, le titre de recette sera établi sur les bases de l'exercice précédent.

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 12 500 €

Del 2022-05

Considérant le vote du budget primitif 2023 avec un emprunt de 12 500 € pour l'achat d'un jeu pour la cour élémentaire, les membres du comité syndical présents décident à l'unanimité de donner délégation à Monsieur le Président et l'autorisent à signer le contrat pour réaliser cet emprunt dans les conditions suivantes, sans nouvelle délibération :

- Montant emprunté : 12 500 €
- Taux fixe maximum de 3,50 %
- Durée : 8 ans
- Echéances fixes : trimestrielles ou mensuelles
- Amortissements : progressifs
- Classement Gissler : A
- Banque : mieux disante en terme de taux

Copies du contrat et du tableau d'amortissement seront transmises aux membres du Conseil Syndical.

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

TARIF DE LA CANTINE

Del 2022-06

La commission Finances demande l'augmentation des tarifs de la cantine de 0,25 € / repas Enfant et 0,50 € par repas Adulte à partir du 1^{er} Avril 2023.

Pour rappel, les tarifs actuels sont :

Tarif Enfant : 3,35€ et le tarif Adulte : 5€

Suite au débat qui a précédé sur le prix du repas au restaurant scolaire, Considérant l'augmentation des charges de personnel, de fluides (eau électricité, chauffage), d'entretien des bâtiments, du prix des denrées alimentaires,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical fixe ainsi qu'il suit le prix des repas du restaurant scolaire de l'école 123 Soleil à compter du 1er avril 2023 :

- Repas pour un enfant : 3,60 €
- Repas pour un adulte : 5,50 €

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

TARIF DE LA GARDERIE

La commission finances demande l'augmentation des tarifs de la garderie pour le 1^{er} Avril 2023.

Pour rappel, les tarifs actuels sont :

Le matin :

- 2€ de 7H15 à 8H50

- 1€ de 8H15 à 8H50

Le soir :

- 2€ de 16H30 à 18H30

- 1€ de 16H30 à 17H30

Au vu des prix pratiqués dans les communes alentour, le comité syndical décide de ne pas changer les tarifs.

RIFSEEP – Modification des montants maximum

Del 2022-07

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le projet RIFSEEP a été validé lors du comité syndical du 22 mai 2018 et qu'il doit être réexaminé tous les 4 ans.

LE SIFUP 123 SOLEIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017, pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/04/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.
- Vu la délibération 2018-06 du 22 mai 2018 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant l'exposé du Président :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical

DECIDE

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents détachés stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> * Responsabilité de coordination * Responsabilité de projet ou d'opération * Ampleur du champ d'action * Influence du poste sur les résultats 	<ul style="list-style-type: none"> * Connaissance * Diversité des tâches, des dossiers ou des projets * Autonomie * Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> * Responsabilité pour la sécurité d'autrui * Relations internes et externes * Confidentialité * responsabilité financière

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat du SIFUP	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM	6 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Cantinier(e)	6 000 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- L'approfondissement et la consolidation des connaissances
- La diversification des compétences
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou approfondir des acquis
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le versement de l'I.F.S.E. suivra le salaire soit :

- maladie ordinaire (plein et demi traitement)
- maternité (plein traitement)
- paternité (plein traitement)
- adoption (plein traitement)
- maladie professionnelle (plein traitement)
- accident de service (plein traitement)

Concernant le temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera attribué au prorata du temps de présence de l'agent

Mais l'I.F.S.E. sera supprimé dans les cas suivants :

- congés de longue maladie (suppression)
- congé maladie de longue durée (suppression)
- grave maladie (suppression)

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents détachés stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat du SIFUP	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Cantiner(e)	500 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée au mois de Novembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versée, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023

6/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La réalisation des objectifs

- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
 - ✓ Les qualités relationnelles
 - ✓ La disponibilité et l'adaptabilité
 - ✓ la gestion d'un évènement exceptionnel
- 20 % par critère

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

AVENANT CONVENTION DE FORMATION ET ASSISTANCE INFORMATIQUE CDG 79

Del 2023-08

Monsieur le Président rappelle la délibération 2015-14 du 28 avril 2015 par laquelle la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres relative à la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation des logiciels avait été acceptée.

Suite à la décision du Conseil d'Administration du CDG79 en date du 12 décembre 2022, les tarifs applicables aux prestations assurées par le service informatique à compter du 1 janvier 2023 ont été réévalués, à savoir :

- La redevance annuelle : 521 € HT
- Le taux horaire pour une formation dans les locaux du CDG 79 : 39€ HT
- Le taux horaire pour une formation dans les locaux de la collectivité : 78 € HT
- Une participation forfaitaire de 29 € HT est instituée, par technicien et par déplacement, pour les interventions sur site hormis pour l'aide à la paie.

Monsieur le Président propose d'accepter ces nouveaux tarifs et demande à être autorisé à signer la convention qui prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans et qui pourra être reconduite de manière expresse à son terme.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical accepte les termes de la convention 2022/2024 proposée par le CDG 79 pour la formation et l'assistance informatique auprès du personnel du SIFUP 123 Soleil telle que jointe en annexe et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

AVENANT CONVENTION PERSONNELS INTERIMAIRES CDG 79

Del 2022-09

Service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres : Hausse de la participation aux frais de gestion des intérimaires. Signature d'un avenant n° 2 à la convention.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date 21/03/2000, le comité syndical a décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Président à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des collectivités et établissements adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités. Il informe le comité syndical que le conseil d'administration du centre de gestion du 12 novembre 2020 a décidé d'augmenter au 1^{er} janvier 2023, le taux de facturation, qui passera de 4 à 4,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Le Comité syndical, après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le président, à signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du conseil d'administration du centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, la participation aux frais de gestion à une somme égale à 4,5% des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

9 « Voix pour » 0 « Voix contre » 0 « Abstention »

ACCUEIL MINIMUM

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'un accueil minimum est obligatoire lorsque 25% ou plus des enseignants de l'école sont en grève. Nous devons avoir une liste de personnes (parents, élus ou bénévoles) que nous transmettons à l'éducation nationale. Pour assurer le service minimum, nous pouvons faire appel aux personnes inscrites sur la liste. Lors de la mise en place de cet accueil, il n'y a pas de taux d'encadrement et les personnes inscrites sur la liste n'ont pas besoin d'avoir une formation spécifique à l'enfance. Etant donné qu'il faut compter entre 20 et 30 enfants lors de la mise en place de cet accueil, il faudrait recueillir une dizaine de personnes pour établir cette liste afin de pouvoir la transmettre à l'éducation nationale.

QUESTIONS DIVERSES

* **CANTINE SCOLAIRE** : Monsieur le Président avec l'accord du comité syndical décide de suspendre momentanément la Loi Egalim, cela permet à la collectivité d'économiser environ 3 000€ et de travailler différemment sur la commande de repas. Les membres du comité syndical souhaitent travailler davantage avec des producteurs locaux et qu'une partie des aliments soient commandés à Transgourmet ou un autre fournisseur. Myriam GUILLET-MASSE qui travaillait à la mairie d'Airvault a gardé des contacts avec des personnes qui travaillent en restauration. Elle nous informe qu'avec le Président, ils ont rencontré madame Delphine ROUE qui travaillait dans 2 restaurants scolaires et une cuisine centrale, elle a également fait des remplacements dans plusieurs écoles avec des fournisseurs autres que Transgourmet. Actuellement cette personne travaille en restauration dans le privé et accepte de travailler avec nous en contrat intérim avec le CDG. Etant une personne qualifiée, le fait de la recruter en intérim lui permettra de nous accompagner pour la mise en place du cahier des charges, l'étude des offres pour le marché, des adresses de producteurs locaux afin de gagner en qualité/prix.

* **ASSISTANT DE PREVENTION** : Monsieur le président informe que l'agent administratif avait démissionné de son poste d'assistant de prévention par faute de temps. A ce jour nous avons un agent d'animation qui a accepté de prendre ce poste et qui a fait les 5 jours de formation obligatoire. Pour mener à bien cette mission, nous devons lui dégager un nombre d'heures à l'année soit 70H. Avec l'organisation, étant en classe, c'est difficile de lui dégager ce temps sur son temps de travail. Elle a demandé à la collectivité s'il était possible qu'elle vienne faire cette mission tous les mercredis et que ses heures lui soient payées. Afin d'étudier et de voir en temps réel l'ensemble des postes du personnel pour pouvoir proposer des améliorations, il faudra forcément qu'elle prenne sur son temps de travail, certains agents ne travaillant pas le mercredi. Elle pourra venir travailler certains mercredis, 70 heures complémentaires maximum pourront lui être payées par an.

La séance est close à 21H10

Suivi des délibérations :

Numéro de la délibération	Objet	Pièces jointes au PV
Del 2023-01	Approbation du CG 2022	CG 2022
Del 2023-02	Vote du CA 2022	CA 2022
Del 2023-03	Vote du BP 2023	BP 2023
Del 2023-04	Participation financière des communes	Tableau
Del 2023-05	Réalisation d'un emprunt de 12 500€	
Del 2023-06	Tarif de la cantine	
Del 2023-07	Rifseep – modification des montants maximum	
Del 2023-08	Avenant Convention de formation et assistance informatique avec le CDG 79	Convention
Del 2023-09	Avenant convention personnels intérimaires CDG 79	Convention

Signatures des membres présents :

Mickaël PRUDHOMME
Président du SIFUP



Mélanie NOURISSON
Secrétaire de séance

